

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES CIMETIÈRES D'ÉCOUFLANT

TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Désignation des cimetières

Les cimetières rue des Champs du Bourg et rue d'Éventard sont affectés aux inhumations dans l'étendue du territoire de la commune d'Écouflant.

Article 2 : Horaires d'ouverture

Les portes des cimetières sont ouvertes au public aux heures et suivant les périodes ci-dessous indiquées :

- du 1^{er} octobre au 31 mars : de 8h45 à 18h00
- du 1^{er} avril au 30 septembre : de 8h45 à 20h00

Article 3 : Droit des personnes à sépulture

La sépulture dans les cimetières communaux, est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal visé à l'article 1er, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès ;
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci ;
- si défunt ou conjoint ayant résidé au moins 10 années à Écouflant (période de manière continue ou discontinue justifiée par tous moyens).

Article 4 : Opérations funéraires

Les opérations funéraires (creusement des fosses, inhumation, exhumation, ré-inhumation, transport de corps,...) n'étant pas assurées en régie municipale, sont à la charge des familles qui rémunèrent directement les entreprises agréées par le Préfet et choisies par elles.

TITRE 2 INHUMATIONS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Permis d'inhumation

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne, ne peut avoir lieu dans les cimetières communaux :

- sans une demande écrite préalable à une inhumation et autorisation du Maire délivrée après vérification du droit à l'inhumation. Celle-ci mentionnera l'identité du défunt, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation et les références de l'emplacement. Toute personne qui, sans cette

autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R. 645-6 du Code pénal.

- Sans demande écrite préalable d'ouverture de fosse, de caveau ou de case de columbarium formulée par le concessionnaire ou son représentant et sans autorisation du Maire.

La demande d'inhumation doit être présentée au moins 24 heures à l'avance auprès du service municipal chargé de la gestion des cimetières aux horaires d'ouverture de la Mairie.

Article 6 : Délai d'inhumation

Aucune inhumation ne pourra être effectuée moins de 24 heures après le décès, sauf le cas d'urgence décidé par les autorités sanitaires.

Il est précisé qu'aucune inhumation ne pourra être effectuée les dimanches et jours de fêtes.

Toute inhumation qui n'aura pas été réalisée dans le délai des six jours après le décès (hors dimanches et jours fériés) devra préalablement être autorisée par le Préfet. Le délai de six jours est compté à partir de l'entrée du corps en France lorsque le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'Outre-mer.

Les inhumations de nuit, avant la levée du jour ou la tombée de la nuit, sont interdites.

Article 7 : Affectation des terrains

Les inhumations sont faites soit en terrain non concédé (appelé terrain commun ou encore service ordinaire), soit en terrain concédé (fosse en pleine terre, caveau, caveau d'urne « caverne ») ou case de columbarium. Pour les inhumations en terrain concédé ou en case de columbarium, les intéressés doivent produire un titre de concession et justifier de leur qualité de concessionnaire ou d'ayants droit.

Les emplacements seront désignés au seul choix de l'Autorité municipale et suivant les alignements qu'elle aura fixés.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN OU SERVICE ORDINAIRE.

Article 8 : Inhumation en terrain commun ou service ordinaire

Le terrain commun, encore appelé service ordinaire, est affecté à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.

La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 10 ans non renouvelable. Les bénéficiaires s'engagent en contrepartie à entretenir en bon état de propreté leur emplacement. En aucun cas, les terrains communs ne pourront être convertis en concession sur place.

Dans tous les cas, les fosses de 1m x 2m et distante de 0,40 m des autres fosses doivent être ouvertes sur 1,50 m de profondeur, 0,80 m de largeur et 2 mètres de longueur. Il sera exigé un recouvrement d'1 mètre de terre au niveau du cercueil.

Les inhumations en terrain commun se feront à raison d'un seul défunt par fosse aux emplacements et alignements désignés par l'Autorité municipale. Toutefois, est autorisé la mise en bière dans un même cercueil des corps :

- de plusieurs enfants mort-nés de la même mère,
- d'un ou plusieurs enfants mort-nés et de leur mère également décédée.

En cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes

de 0,20 m. Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.

Article 9 : Fondations, signes funéraires

Aucune fondation ne peut y être effectuée. Les scellements, de même que le dépôt de signes funéraires pourront être autorisés à condition que leur enlèvement puisse facilement être opéré au moment de la reprise du terrain par la commune. Ils devront faire l'objet d'une demande écrite.

Les pierres sépulcrales posées sur ces sépultures se limiteront à de simples entourages et petites stèles facilement démontables.

Article 10 : Interdiction liées à l'inhumation en terrain commun

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'Autorité municipale d'apprécier.

Aucune plantation ne sera tolérée.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN CONCÉDÉ

Article 11 : Inhumation en terrain concédé

Les inhumations dans les terrains concédés peuvent être faites soit en pleine terre, soit en caveau.

Article 12 : Dimensions des emplacements

L'étendue superficielle de terrain à concéder est de :

- 2 m², soit 2 m de longueur et de 1m de largeur pour une sépulture adulte.
- 0.96 m² soit 1,20 m de longueur et de 0,80 m de largeur pour 1 enfant de moins de 7 ans.

Chaque sépulture sera isolée sur les 4 côtés par un espace libre appelé inter-tombe de 0,20 m dans tous les sens pour permettre la libre circulation des personnes. Par conséquent, ces passages, qui relèvent du domaine public communal, ne devront être encombrés d'aucun objet.

La profondeur des fosses sera uniformément de :

Pour les inhumations en pleine terre :

- 1,50 m pour une fosse simple
- 2 m pour une fosse double

Pour les inhumations en caveau :

Le caveau ne devra pas comporter en profondeur plus de trois cases auxquelles sera ajoutée en plus une case dite "vide sanitaire".

Les cases devront avoir au minimum :

- longueur 2 m
- largeur 0,85 m
- hauteur libre entre les dalles de séparation 0,50 m.

Article 13 : Dépôt et scellement d'urne

Le concessionnaire (ou ses ayants droit) peut (peuvent) faire placer des urnes cinéraires dans un caveau sous réserve de place disponible.

Ce droit existe également pour les concessions en pleine terre. En revanche, une urne ne peut être déposée dans un cercueil lors de la mise en bière.

Il peut également faire sceller sur sa concession une urne cinéraire. La demande de scellement devra être déposée au moins 48 heures à l'avance auprès du service municipal chargé de la gestion du cimetière.

L'inhumation d'une urne en concession traditionnelle ou le scellement d'urne, fait l'objet d'une autorisation délivrée par le Maire à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Elle implique l'accord du concessionnaire (ou de ses ayants droit).

L'urne doit être scellée solidement avec un produit de type ciment colle, résistant aux intempéries et aux éventuelles dégradations.

L'Autorité municipale ne saurait être tenue responsable en cas vol ou de détérioration d'une urne scellée sur un monument.

Article 14 : Ouverture de fosse et de caveau avant inhumation

La famille ou son mandataire devra, au moins 24 heures avant la date d'inhumation du corps et après autorisation préalable de l'Autorité municipale, faire procéder par une entreprise habilitée à l'ouverture du caveau, ou, en pleine terre, au creusement de fosse et à l'enlèvement du monument et/ou objets du souvenir.

Tout creusement de sépulture devra être étayé. La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte, mais recouverte par des plaques de ciment, jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation, avec balisage au sol. A cet effet, l'utilisation de tôles et de bâches sera strictement interdite.

Article 15 : Réunion et réduction de corps

Définition :

La réunion de corps : fait de rassembler dans une même boîte à ossements (dénommée également reliquaire), aux dimensions appropriées, les restes mortels d'au moins deux défunts.

La réduction de corps : fait de recueillir dans une même boîte à ossements ou dans un reliquaire, aux dimensions appropriées, les restes mortels d'un seul corps.

En terrain concédé, pour tenir compte de la nature du sol et pour des raisons d'hygiène, la réunion ou la réduction des corps inhumés pourra être autorisée dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations, afin de permettre une nouvelle inhumation. En tout état de cause, ces opérations ne peuvent intervenir qu'après un délai de 10 ans après la dernière inhumation, et sous réserve que les corps soient suffisamment consumés. Ces opérations pourront être renouvelées de 10 ans en 10 ans.

TITRE 3 EXHUMATIONS

Article 16 : Autorisation d'exhumation

A l'exception des exhumations ordonnées par l'Autorité judiciaire. Les exhumations dans l'intérêt des familles ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation écrite du Maire qui sera délivrée à la demande du plus proche parent de la personne inhumée. Celui-ci aura au préalable obtenu l'accord du concessionnaire ou de ses ayants droit pour l'ouverture de la tombe, et devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux compétents.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique.

Article 17 : Exécution des opérations d'exhumation

Les opérations d'exhumations (autres que celles effectuées à la demande de l'Autorité municipale, qui sont des travaux administratifs) sont réalisées en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille. L'Autorité territoriale pourra imposer la surveillance des opérations par un policier municipal ou un représentant du Maire dûment accrédité et assermenté. Celui-ci veillera à ce que les opérations s'accomplissent avec décence et conformément aux mesures d'hygiène prévues par les dispositions réglementaires. Si le corps est destiné à être ré-inhumé dans le même cimetière, il assistera à la ré-inhumation qui devra se faire immédiatement.

Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu.

Si au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé 5 ans depuis le décès.

L'Autorité municipale instruit les demandes d'exhumation et contrôle leur exécution.

L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des infections transmissibles dont la liste est fixée aux a et b de l'article R. 2213-2-1, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

Toutefois, les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables en cas de dépôt temporaire dans un édifice cultuel, dans un dépositaire ou dans un caveau provisoire.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser tous moyens nécessaires (vêtements, produits de désinfection, etc.) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois de cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié -un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues d'une même concession-. Si un bien de valeur est trouvé, il sera déposé dans le reliquaire scellé et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

TITRE 4 CONCESSIONS

Article 18 : Type de concessions

Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation et au dépôt d'urnes funéraires.

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. ce qui inclut son conjoint, ses ascendants, ses descendants, ses alliés, ses enfants adoptifs et même des personnes unies à lui par des liens particuliers d'affection. Toutefois, le concessionnaire est le responsable de la mise en œuvre du droit à l'inhumation dans la concession et peut, à ce titre, exclure nommément certains parents.

Article 19 : Durée des concessions

Les différentes catégories de concessions funéraires qui peuvent être accordées sont les suivantes :

- concessions de terrains de 15 ans,
- concessions de terrains de 30 ans,
- concessions de cases de columbarium, d'une durée de 5 ans, 10 ans ou 15 ans,
- concessions de caveau d'urne « caverne » d'une durée de 5 ans, 10 ans ou 15 ans.

Article 20 : Formalités d'acquisition

Les personnes désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière devront impérativement s'adresser en Mairie ; aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une personne ou d'une famille.

Article 21 : Délivrance et renouvellement des concessions

Les concessions sont accordées après le paiement d'une somme dont le montant est déterminé par délibération du Conseil Municipal ou décision du Maire.

L'acquisition par anticipation d'une concession est autorisée pour le cimetière paysager d'Eventard et pour la partie ancienne du cimetière du bourg (emplacement de terrains uniquement), pour les personnes désignées à l'article 3, sous réserve, dès l'achat de la concession :

- Pour les inhumations en pleine terre :

- **de la pose immédiate d'une semelle préfabriquée en ciment.**

(La semelle est un encadrement en ciment qui délimite la sépulture et sur lequel le monument peut ensuite s'appuyer).

- Pour les inhumations en caveau :

- de la construction immédiate du caveau avec son premier jeu de dalles intermédiaires et de son jeu de dalles de fermeture en béton ferrailé et la pose d'une semelle préfabriquée.

Les semelles seront faites en matériaux non glissants et non polis.

Les ventes d'emplacements par anticipation dans la partie ancienne du cimetière du bourg sont limitées à 10 et ne concernent que des emplacements de terrain. Les demandes arrivées a posteriori seront inscrites sur une liste d'attente. L'inscription sur la liste d'attente ne donne aucun droit sur l'emplacement aux demandeurs et ne garantit pas son attribution ultérieure à leur profit. Lorsqu'une des concessions vendues par anticipation fait l'objet d'une inhumation, les demandeurs répertoriés en premier sur la liste d'attente sont contactés. A défaut de réception d'une réponse favorable de leur part dans un délai de deux mois, la Commune se réserve le droit de procéder au retrait de leur inscription sur la liste d'attente.

Les concessions vendues par anticipation sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Dans la mesure où ils sont connus, le concessionnaire ou ses ayants droits seront informés de l'expiration de la concession par avis de l'administration municipale.

La demande de renouvellement doit être présentée par le concessionnaire ou s'il est décédé par ses ayants droit, dans l'année qui précède la date d'expiration de la concession et pendant une période de 2 ans à compter de cette date.

Un ayant droit qui renouvelle une concession funéraire n'en devient pas pour autant le titulaire. Le renouvellement est présumé avoir été fait dans l'intérêt de tous les descendants du fondateur.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'expiration de la concession initiale et les tarifs sont ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Le prix sera celui applicable au moment de l'acte de renouvellement.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière.

Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la commune, soit 2 ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration d'un délai de cinq ans afférent à la dernière inhumation. Les restes mortels exhumés seront déposés à l'ossuaire ou incinérés. A défaut pour les familles de réclamer les objets funéraires leur appartenant, ces derniers intègrent immédiatement le domaine privé communal.

Article 22 : Droits et obligations du concessionnaire

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas de droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. En raison de sa destination particulière la concession funéraire est "hors commerce" et ne peut pas être "vendue".

Il en résulte :

- qu'une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés.
- Seule une concession non utilisée peut faire l'objet d'une donation ou un legs à une personne étrangère à la famille (est donc exclue une concession ayant fait l'objet d'une inhumation de corps suivi d'une exhumation).

Tous les actes portant donation entre vifs sont passés devant notaire. Dans le cas d'une donation, un acte de substitution de concession doit être établi entre le Maire ou son délégué, le donateur et le nouveau bénéficiaire. Le Maire peut refuser l'opération pour un motif contraire à l'ordre public.

Le concessionnaire (ou ses héritiers) est (sont) tenu(s) d'assurer un entretien normal de la concession. Un « entretien normal » consiste à nettoyer régulièrement la sépulture, au moins une fois par an, pour que son aspect ne porte pas atteinte à l'ordre et la décence du cimetière. Il convient également de veiller à ce qu'elle ne soit pas dangereuse (monument affaissé, entourage métallique coupant, semelle risquant de faire chuter les passants...). En effet, si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou des ayants droit.

En cas de péril, la Commune procédera d'office aux travaux nécessaires et aux frais des contrevenants.

Les ayants droit d'une concession funéraire sont invités à se faire connaître auprès du service municipal chargé de la gestion des cimetières et de présenter la preuve de leur succession. A défaut, ils ne pourront utiliser la sépulture. En effet, d'un point de vue pratique, il est toujours difficile lors d'un décès d'être obligé de se rendre en urgence dans les administrations et les offices notariaux pour réunir les pièces nécessaires pour prouver ses droits sur une tombe. Il est donc vivement conseillé aux ayants droit de faire le nécessaire par avance au moment du règlement de la succession d'un défunt.

Egalement, le concessionnaire ou ses ayants droit sont tenus de faire connaître leurs adresses successives aux services municipaux. Cette obligation permet par exemple de prévenir le concessionnaire si sa sépulture a été dégradée, ou de le prévenir de l'état d'abandon et du risque de reprise de la sépulture par la commune. Il est important de savoir que l'Autorité municipale n'a pas obligation de rechercher l'adresse du propriétaire d'une tombe qui aurait déménagé sans en informer le service responsable de la gestion du cimetière, ni de rechercher les héritiers de la tombe qui ne se seraient pas faits connaître.

Article 23 : Choix de l'emplacement

Quelle que soit la durée des concessions, leur emplacement et leur orientation sont établis dans les cimetières au seul choix de l'Autorité municipale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Article 24 : Rétrocession

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la Commune, à titre gracieux, un terrain concédé non occupé. Aucune rétrocession de concession à la Commune ne fera l'objet d'un remboursement.

TITRE 5 REPRISES DES TERRAINS COMMUNS ET DES TERRAINS CONCÉDÉS

TERRAINS COMMUNS

Article 25 : Reprise des terrains communs

En raison de la nature du sol dans les cimetières d'Écouflant le délai de rotation des terrains est fixé à 10 ans. A l'expiration du délai de 10 ans et après annonce par voie d'affiche et d'avis dans la presse locale, il sera ordonné la reprise des dits terrains par arrêté municipal.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai de trois mois pour faire enlever les signes funéraires, et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées. A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. L'exhumation des corps pourra alors intervenir. A l'issue de ce délai, l'Autorité municipale prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés. Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé. Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire ou incinérés.

TERRAINS CONCÉDÉS

Article 26 : Reprise des terrains concédés

Les concessions arrivées à expiration et non renouvelées, seront reprises de droit par l'administration municipale, conformément à l'article L 2223-15 du code général des collectivités territoriales.

Conformément aux dispositions légales, les concessions perpétuelles ou centenaires en état d'abandon pourront faire l'objet d'une reprise.

Lorsque la reprise de ces concessions aura été décidée, il sera procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire pour être ré-inhumés dans l'ossuaire ou incinérés. Tout bien de valeur retrouvé sera consigné sur le procès-verbal d'exhumation et déposé dans le reliquaire.

Un registre spécial mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire.

TITRE 6 MONUMENTS FUNÉRAIRES - CAVEAUX – PLANTATIONS

Article 27 : Inscriptions (en terrains communs, concessions et columbarium)

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'Autorité municipale. Un texte à graver en langue étrangère devra être traduit avant que l'Autorité municipale ne donne son autorisation.

Article 28 : Fleurs et plantations

Les plantations sont uniquement autorisées en pot, bac ou jardinière. Elles ne doivent jamais dépasser les limites du terrain concédé. Si elles viennent à créer des dégâts aux tombes avoisinantes, le concessionnaire ou ses ayants droit seront seuls responsables.

Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas occasionner une gêne à la bonne circulation ou un risque pour la sécurité publique.

En cas d'empiètement par suite de leur croissance, les arbustes ou plantes devront être taillés, élagués ou enlevés sur simple demande de l'Autorité municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail aux frais du concessionnaire ou de son ayant droit.

Le dépôt de gerbes ou fleurs coupées est autorisé uniquement dans les limites du terrain concédés.

Les plantations en pot, bac ou jardinière et les dépôts de gerbes et fleurs coupées ne doivent en aucun cas être disposées dans l'espace inter-tombes et les allées.

L'Autorité municipale pourra enlever les fleurs coupées déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, à la salubrité ou au bon ordre.

Article 29 : Travaux - dispositions communes aux terrains communs et aux concessions

Tout particulier a également la possibilité de faire placer sur la sépulture d'un parent ou d'un ami, une pierre sépulcrale, un monument ou épitaphe, ou signe distinctif.

Toute intervention sur une sépulture est soumise à une autorisation de travaux préalablement délivrée par l'Autorité municipale.

Les interventions comprennent notamment : le creusement de fosse, la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, l'ouverture d'un caveau, la pose de semelles, scellement d'une urne sur la pierre tombale.

La demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit devra mentionner obligatoirement :

- les références de la concession,
- la date et la durée de l'exécution des travaux,
- le nombre de cases concernant la construction des caveaux,
- le nom et l'adresse du concessionnaire ou des ayants droit,
- le nom et l'adresse de l'entreprise,
- la description très précise des travaux accompagnée d'un plan précisant la nature des matériaux utilisés et les dimensions exactes de l'ouvrage,
- l'utilisation d'engin mécanique est soumise à une autorisation préalable.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayant droit par la personne qui demande les travaux.

Un état des lieux avant et après travaux sera établi en présence du représentant de l'Autorité municipale.

Une fois autorisés par l'Autorité municipale, les travaux commencés devront être poursuivis sans interruption jusqu'à leur achèvement sauf cas de force majeure dont l'Autorité municipale sera seule juge.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par l'Autorité municipale même postérieurement à l'exécution des travaux. Ils devront respecter rigoureusement les alignements et nivellements prescrits.

La construction de semelles sur le pourtour des monuments sera tolérée sous réserve que ces installations soient réalisées en matériaux non glissants et non polis et sans pouvoir dépasser la moitié de l'espace "inter-tombes".

Ces constructions étant l'objet d'une simple tolérance, leur établissement ne pourra en aucun cas, constituer un droit quelconque sur l'utilisation du domaine public. De ce fait, et pour tout motif d'intérêt général dont elle sera seule juge, l'Autorité municipale pourra, le cas échéant, en demander la démolition.

Clauses particulières :

Pour le cimetière d'Eventard :

La pose de semelle est autorisée pour les terrains concédés. Dans ce cas, elles devront déborder sur la moitié des espaces « inter-tombes » afin de joindre sur toute la longueur les semelles voisines et être à niveau pour obtenir ainsi une circulaire d'au minimum 0,40 m entre chaque tombe ;

L'acquisition d'une concession de terrain par anticipation est soumise aux travaux suivants :

Inhumations en pleine terre :

- de la pose immédiate d'une semelle préfabriquée.

Inhumations en caveau :

- de la construction immédiate du caveau avec son premier jeu de dalles intermédiaires et de son jeu de dalles de fermeture en béton ferrillé et la pose d'une semelle préfabriquée.

La semelle ou « passe pied » est un encadrement qui sert d'assise au monument funéraire. Pour des raisons de sécurité, celles-ci doivent être en matériaux non glissants et non polis.

Article 30 : Construction de caveaux et monuments

Les stèles et monuments ne doivent en aucun cas dépasser les limites du terrain concédés.

Tout caveau doit comporter sur la partie supérieure une case sanitaire. Sa hauteur minimum sera de 0,30 m.

Il devra être équipé de jeux de dalles intermédiaires et de son jeu de dalles de fermeture en béton ferrillé. Toute case occupée devra être hermétiquement close par des dalles parfaitement scellées.

Les scellements seront réalisés en ciment.

L'Autorité municipale ne pourra être tenue responsable dans le cas où une sépulture serait endommagée pour des raisons tenant à des mouvements de terrain, à des infiltrations d'eau, à des racines d'arbres ou à toute autre cause du fait des tiers.

La construction de caveaux destinés à contenir des cercueils au dessus du sol (enfeus) est formellement interdite.

Les pierres tombales et stèles seront obligatoirement réalisées en matériaux naturels de qualités tels que : pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables et éventuellement béton moulé.

En aucun cas, les signes funéraires (pierres, entourages,...) ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Les chapelles ou autres monuments en élévation, protégés par une couverture devront être munis de dispositifs destinés à recueillir les eaux pluviales, à en faciliter l'évacuation et, par la suite, à prévenir l'affaissement des terrains et ouvrages contigus. Les propriétaires de monuments seront tenus de réparer le préjudice causé par suite de l'inobservation de cette prescription. Dans le cas où ils s'y refuseraient, les travaux nécessaires seraient commandés à leur frais par l'Autorité Municipale.

TITRE 7

MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE

Article 31 : Respect des lieux de mémoire

Les personnes qui pénètrent dans les cimetières doivent s'y comporter avec la décence et le respect qu'exige la destination des lieux et n'y commettre aucun désordre.

Il est expressément interdit :

1. d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières ainsi qu'à l'intérieur de ceux-ci ;
2. d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures ;
3. de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
4. d'y courir, jouer, boire et manger ;
5. de se livrer à l'intérieur du cimetière à des travaux photographiques ou cinématographiques, sauf autorisation du Maire ;
6. d'entreprendre des actes de démarchage, d'ordre commercial ou non, à l'intérieur du cimetière et ses abords directs.
7. d'effectuer quêtes ou collectes ;

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux vagabonds et mendiants, aux visiteurs accompagnés ou suivis par des chiens ou autres animaux domestiques même tenus en laisse à l'exception des chiens-guides pour les personnes malvoyantes, aux enfants en dessous de 12 ans non accompagnés, à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les cris, les conversations bruyantes, les disputes sont interdites à l'intérieur des cimetières. Les personnes admises dans le cimetière ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts

ou qui enfreindraient quelque'une des dispositions du présent règlement, seront expulsés par les agents municipaux, sans préjudice des poursuites de droit.

Article 32 : Interdiction de circulation

La circulation de tous véhicules (des automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes...) et autres (patins et planches à roulettes) est rigoureusement interdite dans le cimetière à l'exception :

- des fourgons funéraires
- des véhicules techniques communaux
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux

Ces véhicules admis dans le cimetière ne pourront circuler qu'à allure de l'homme au pas.

Les allées seront constamment laissées libres, les voitures ou chariots admis dans les cimetières ne pourront y stationner sans nécessité. Les véhicules devront toujours se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois.

Article 33 : Dommage, vols et dégradations

L'Autorité municipale ne pourra jamais être rendue responsable :

- des vols qui seraient commis au préjudice des familles,
- des graffitis et des dégradations de sépultures provenant d'actes de vandalisme,
- des dommages causés accidentellement aux sépultures, notamment par des véhicules dont les auteurs ne sont pas identifiés,
- des dégradations qui seraient causées aux sépultures par des éléments naturels (intempéries, tempêtes...).

TITRE 8 CIRCULATION DES CONVOIS FUNÉRAIRES A L'INTÉRIEUR DES CIMETIÈRES

Article 34 : Les convois seront introduits dans le cimetière par la porte principale.

Article 35 : Lorsque le convoi sera parvenu au lieu de la sépulture, le cercueil sera descendu avec respect par les porteurs et porté à pas lents sur le bord de la fosse ou du caveau.

Article 36 : Les convois de nuit sont expressément interdits.

TITRE 9 OBLIGATIONS PARTICULIÈRES AUX ENTREPRENEURS

Article 37 : Habilitation funéraire

Les entreprises qui devront exécuter, dans le cadre de funérailles, des travaux dans les cimetières, relevant du service extérieur des pompes funèbres, devront être bénéficiaires

de l'habilitation, en cours de validité prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales, délivrée par la Préfecture.

Article 38 : Déclaration de travaux

Il est interdit aux entrepreneurs et à toute personne ayant à effectuer des travaux dans le cimetière d'y pénétrer sans en informer le service gestionnaire des cimetières communaux.

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans les cimetières, l'entrepreneur devra présenter à l'Autorité municipale une demande d'autorisation de travaux dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droit, et par lui-même, ou muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit. Cette demande d'autorisation comprend les éléments indiqués à l'article 29 du présent règlement.

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation de travaux délivrée par l'Autorité municipale sera en possession de l'entrepreneur.

Article 39 : Responsabilité des constructeurs et entrepreneurs

Les autorisations de travaux délivrées pour la construction de chapelles, pour la pose de monuments, pierres tumulaires et autres signes funéraires, sont données à titre purement administratif.

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Article 40 : Période d'intervention

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- samedis, dimanches et jours fériés,

- fêtes de Toussaint (3 jours francs précédant le jour de la Toussaint et 3 jours francs suivant compris).

Article 41 : Protection et balisage des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastings, pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée sera soigneusement recouverte et balisée par une signalisation de voirie afin de prévenir tout accident.

Article 42 : Déroulement des travaux

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'Autorité municipale.

Article 43 : Acheminement des matériaux et nettoyage

Les matériaux de construction nécessaires ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les excédents de matériaux et tout autre déblai résultant des travaux entrepris devront également être évacués chaque jour du cimetière. En aucun cas, ils ne devront être déchargés dans les bacs ou dépôts destinés aux fleurs fanées.

Après achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux aux allées ou plantations.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'Administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 44 : Comblement des excavations

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc.) bien foulée et damée.

Article 45 : Enlèvement de matériel

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré. Tous les soirs, l'entrepreneur fera ranger avec soin les matériaux et les décombres aussitôt après l'achèvement des travaux. Il fera enlever les gravats et débris, et rétablir le tout en parfait état.

Article 46 : Propreté

Les mortiers et béton devront être portés dans les récipients (baquets, brouettes, etc.) et ne jamais être laissés à même le sol. Il est interdit de déposer dans les allées, les sentiers, les espaces inter-tombes et sur les espaces verts ou plates-bandes, des outils ou matériaux de construction.

La remise en état, éventuellement rendue nécessaire, des parties communales sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

Article 47 : Enlèvement de gravats et vidage des fosses et des caveaux

Les terres ou débris de matériaux devront être enlevés des cimetières.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les terres graviers, pierres, débris, etc., seront conduites aux décharges, toujours par les soins et aux frais de l'entrepreneur. Celui-ci devra s'assurer par lui-même ou par l'intermédiaire de ses ouvriers qu'aucun ossement ne se trouve mêlé aux terres enlevées.

Les liquides, l'eau, et d'autres effluents divers contenus dans les fosses en pleine terre, ou dans les caveaux devront être évacués par pompage et transportés soit par des tuyaux étanches reliés jusqu'à la grille la plus proche des canalisations des eaux usées soit dans des récipients fermés pour être ensuite versé dans la canalisation des eaux usées la plus proche.

Il sera interdit de rejeter ces effluents ci-dessus indiqués en surface dans les allées du cimetière.

Article 48 : Outil de levage

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments, et généralement, de ne leur causer aucune détérioration. Les engins et outils

de levage ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Il est aussi interdit sauf autorisation spéciale justifiée préalable à tout commencement de travaux d'utiliser les engins ou outil de levage (leviers, crics palans, grues etc.) pour faire passer et évacuer des monuments, ou pierres tumulaires, des cuves de caveaux, de la terre, et tout autre matériau au-dessus des murs d'enceinte des cimetières. Cette autorisation pourra être accordée sur appréciation de l'Autorité municipale aux conditions suivantes :

1. L'intervenant devra déposer auprès du service technique de la Mairie une demande d'autorisation d'occupation du domaine public huit jours avant la date de l'intervention sollicitée,
2. La demande devra préciser le jour, l'heure, la durée de l'intervention, la nature des travaux envisagés, la localisation précise de l'intervention,
3. L'intervenant devra mettre en place une signalisation suffisamment visible du chantier permettant la circulation du public sur les voies et les accès extérieurs aux cimetières.

L'intervenant et les ayants droit sont civilement responsables des dommages causés par leurs travaux et l'existence de leurs ouvrages. Ils assurent la surveillance de leurs ouvrages et prennent toutes mesures pour la sécurité et la bonne conservation du domaine public. Ils ne peuvent se prévaloir de cette autorisation accordée en application du présent règlement lorsque leur responsabilité est engagée vis-à-vis de tiers.

Article 49 : Dépose de monuments ou pierres tumulaires

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

TITRE 10 RÈGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Article 50 : Dépôt en caveau provisoire

Les caveaux provisoires existants dans les cimetières communaux peuvent recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la Commune.

Le dépôt des corps dans les caveaux provisoires ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité de pourvoir aux funérailles et avec une autorisation délivrée par l'Autorité municipale.

Article 51 : Conditions

Pour être admis dans ses différents caveaux provisoires, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes de décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation.

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire, par mesure d'hygiène et de salubrité publique eu égard à ses pouvoirs de police, pourra prescrire la pose d'un cercueil hermétique avec filtres épurateurs ou l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés ou, à défaut, dans le terrain communal.

Article 52 : Durée

La durée maximum des dépôts en caveau provisoire est fixée à 1 mois. Cette durée peut être reconduite une fois sur la demande de la famille. Au delà, le Maire pourra décider d'inhumer le corps d'office en terrain commun aux frais de la famille.

TITRE 11

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ESPACE CINÉRAIRE DU CIMETIÈRE PAYSAGER D'ÉVENTARD ET AU COLUMBARIUM DU CIMETIÈRE DU BOURG

RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR

Lieux de destination des cendres

Conformément à l'article L. 2223-18-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres sont en leur totalité :

- Soit conservées dans l'urne cinéraire, qui peut être inhumée dans une sépulture ou déposée dans une case de columbarium ou scellée sur un monument funéraire à l'intérieur d'un cimetière ou d'un site cinéraire visé à l'article L. 2223-40 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Soit dispersées dans un espace aménagé à cet effet d'un cimetière ou d'un site cinéraire visé à l'article L. 2223-40 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Soit dispersées en pleine nature, sauf sur les voies publiques.

En cas de dispersion des cendres en pleine nature, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles

en fait la déclaration à la mairie de la commune du lieu de naissance du défunt. L'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion de ses cendres sont inscrits sur un registre créé à cet effet.

- Soit inhumées dans une propriété privée, **après autorisation préfectorale**. Cette opération crée une **servitude perpétuelle** à l'endroit où l'urne est inhumée, de manière à garantir la liberté de chacun de venir se recueillir devant les cendres du défunt.

PARTIE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 53 : Aménagement de l'espace cinéraire

Un columbarium, des caveaux d'urnes « cavurnes », un puits de dispersion des cendres et un mur du souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres.

Article 54 : Droits des personnes à un emplacement dans les espaces cinéraires

Ce droit appartient à toute personne disposant du droit à l'inhumation dans les cimetières d'Écouflant en application de l'article 3 du présent règlement.

Article 55 : Droits des personnes à une dispersion des cendres

La dispersion des cendres est autorisée pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal en application de l'article 3 du présent règlement.

Article 56 : Choix des emplacements des concessions cinéraires

Les emplacements du columbarium (cases) et des caveaux d'urnes « cavurnes » sont soumis à concession. L'attribution des emplacements relève du seul choix de l'Autorité municipale. De plus, pour les concessions de caveau d'urne « cavurne », le concessionnaire devra respecter les consignes d'alignement et d'orientation qui lui seront données.

Article 57 : Durée et tarifs des concessions cinéraires.

Les concessions cinéraires sont accordées pour 5 ans, 10 ans et 15 ans moyennant le versement préalable d'un prix fixé par le conseil municipal au jour de la signature.

Article 58 : Acquisition par anticipation d'une concession cinéraire

Les emplacements du columbarium (cases) et les emplacements des caveaux d'urne « cavurnes », peuvent être concédés par anticipation.

Article 59 : Registre

Le service chargé de la gestion des cimetières tient un registre mentionnant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes dont les urnes ont été déposées dans les columbariums et caveaux d'urne « cavurnes » ou dont les cendres ont été dispersées dans le puits du souvenir.

Article 60 : Jouissance, transmission, renouvellement et rétrocession des emplacements cinéraires

En ce qui concerne la jouissance, la transmission, le renouvellement et la rétrocession des emplacements cinéraires, les mêmes règles que pour les concessions funéraires s'appliquent (cf. titre 4 ci-dessus).

Le renouvellement des emplacements cinéraires s'effectue au tarif en vigueur à la date du renouvellement.

Ce renouvellement doit s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance de l'emplacement.

Il doit être demandé par le titulaire ou ses ayants droit.

A défaut de renouvellement dans le délai précisé à l'alinéa précédent, les familles feront enlever les urnes et tout signe funéraire.

Pour le columbarium, la plaque d'identification des défunts devra être enlevée.

Les signes funéraires et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés deviendront irrévocablement propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

Les cendres des urnes qui ne seraient pas réclamées par les familles, seront répandues sans délai dans le puits de dispersion.

Aucune information préalable de la famille ne sera faite à cette occasion. La famille ne sera nullement convoquée pour l'opération de dispersion des cendres.

Article 61 : Documents à fournir lors du dépôt d'urne ou de la dispersion de cendres

Les familles devront fournir un certificat de crémation et une copie de l'acte de décès du défunt, attestant de son état civil, stipulant ses nom, prénoms, dates et lieux de naissance et de décès.

Article 62 : Dépôt, déplacement ou retrait d'urne cinéraire

Tout dépôt, déplacement ou retrait d'une urne ne pourra être opéré qu'avec l'accord de l'Autorité municipale et sur demande écrite du concessionnaire ou de ses ayants droit formulée au moins deux jours francs à l'avance. Ces opérations ainsi que le scellement

des plaques refermant les cases de columbarium et les caveaux d'urne « cavurnes » seront assurées par une entreprise habilitée.

Article 63 : Les Plantations

Les plantations de végétaux et de fleurs sont strictement interdites dans les terrains concédés de l'espace cinéraire.

PARTIE 2 – LE PUIITS DE DISPERSION

Article 64 : Localisation

Dans le cimetière paysager d'Éventard est aménagé un puits du souvenir destiné à la dispersion des cendres. Il est entretenu par les soins de la Commune et sa mise à disposition est gratuite.

Article 65 : Autorisation de dispersion

Chaque dispersion doit être autorisée préalablement par l'Autorité municipale. A cette fin, toute dispersion doit faire l'objet d'une demande écrite, au moins deux jours francs à l'avance, auprès du service chargé de la gestion du cimetière. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dispersion.

Article 66 : L'opération de dispersion

La dispersion des cendres, à savoir l'enfouissement des cendres, est assurée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt ou les entreprises habilitées. L'opération consiste à verser les cendres dans le puits du souvenir. Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu public du cimetière ni sur les terrains communs ni sur les espaces concédés afin d'y fonder une sépulture particulière.

Article 67 : Expression de la mémoire et identification des défunts

L'expression de la mémoire du défunt se fera uniquement par l'apposition d'une plaque en ardoise sur le mur du souvenir. La gravure des textes sur la plaque nominative ainsi que son apposition sont à la charge des familles. Seuls les nom(s) et prénom(s) du défunt ainsi que ses dates de naissance et de décès pourront être inscrits sur cette plaque.

Les plaques nominatives sont normalisées : 11 cm x 9 cm. Elles devront être fixées par perçage à 8 mm des bords extérieurs dans le sens de la longueur et à 45 mm dans l'axe de sa hauteur avec un diamètre de 4 mm.

L'apposition des plaques devra être effectuée **par une entreprise habilitée** selon les indications données par le service chargé de la gestion du cimetière.

Article 68 : Ornementation et dépôt de fleurs

Seul le dépôt d'une fleur naturelle est autorisé le jour de la cérémonie de la dispersion des cendres et jusqu'à la fin du fleurissement. Elle devra être déposée uniquement dans les lieux spécialement prévus à cet effet. La commune se réserve le droit d'enlever et de jeter les fleurs fanées.

Toute plantation et pose d'objets funéraires ou autres autour et sur l'emplacement de la dispersion des cendres sont interdites. Les services municipaux enlèveront immédiatement ces objets qui seront détruits.

PARTIE 3 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU COLUMBARIUM

Article 69 : Définition

Le columbarium est un ouvrage public communal contenant des emplacements dénommés “cases” susceptibles d’être attribués aux usagers afin d’y déposer une ou plusieurs urnes, pour une certaine durée, moyennant le versement d’un prix fixé par délibération ou décision municipale.

Article 70 : Attribution des cases du columbarium

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d’urnes cinéraires. L’achat par anticipation des cases de columbarium est uniquement possible au cimetière d’Eventard.

Chaque emplacement pourra recevoir une à quatre urnes maximum, sous réserve de place disponible. A défaut, un nouvel emplacement devra être sollicité.

Les familles doivent veiller à ce que le nombre, la dimension et la hauteur des urnes permettent leur dépôt. L’Autorité municipale n’est pas responsable si le dépôt ne peut être effectué en raison du nombre et de la dimension des urnes.

Article 71 : Dimensions intérieures des cases de columbarium

Les dimensions des cases sont les suivantes :

A Eventard :

- largeur : 0,40 m
- longueur : 0,53 m
- hauteur : 0,40 m

Au Bourg :

- largeur : 0,44 m
- longueur : 0,45 m
- hauteur : 0,37 m

Article 72 : Inscriptions

Aucune gravure ne sera autorisée sur le columbarium. L’identification des défunts se fera par l’apposition uniquement par collage d’une plaque d’identification en ardoise de 11 cm x 9 cm sur la porte de fermeture où seront inscrits les nom(s) et prénom(s), les dates de naissance et de décès pour chacun des défunts dont les urnes ont été déposées ou simplement, la mention du nom de famille. Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire

Article 73 : Ornementation et fleurs

Le dépôt de fleurs en pots ou en bouquets est autorisé au pied du columbarium. Elles seront placées pour les cases situées en partie basse au pied du columbarium sur une avancée de 0,30 m et pour les cases en partie haute sur le dessus du columbarium. La Commune sera autorisée à enlever les fleurs fanées et à ôter tout objet susceptible d’altérer le monument. Le fleurissement devra rester discret et ne débordera pas sur les autres cases. En cas d’abus, l’Autorité municipale se réserve le droit d’enlever les pots et fleurs, sans préavis aux familles.

Sur autorisation du Maire, des ornementations pourront être fixés ou collés sur la plaque. Toute pose avec percement est interdite.

PARTIE 4 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CAVEAUX D'URNE « CAVURNES »

Article 74 : Définition

Les caveaux d'urne « cavurnes » sont des caveaux, aux dimensions intérieures réduites de 0,50 m x 0,50 m x 0,50 m avec une dalle de fermeture de 0,70 m x 0,50 m, réalisés par la Commune et susceptibles d'être attribués aux usagers afin d'y déposer une ou plusieurs urnes, pour une certaine durée, moyennant le versement d'un prix fixé par le conseil municipal.

Article 75 : Attribution des caveaux d'urne « cavurnes »

Les caveaux d'urne « cavurnes » sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Les terrains sur lesquels figurent ces caveaux seront concédés aux mêmes conditions que les concessions funéraires.

Chaque caveau d'urne « cavurne » pourra recevoir une à quatre urnes maximum sous réserve de place disponible. A défaut, un nouvel emplacement devra être sollicité.

Les familles doivent veiller à ce que le nombre, la dimension et la hauteur des urnes permettent leur dépôt. L'Autorité municipale n'est pas tenue pour responsable si le dépôt ne peut être effectué en raison du nombre et de la dimension des urnes.

Article 76 : Ouverture et fermeture d'un caveau d'urne « cavurne »

L'ouverture et la fermeture d'un caveau d'urne « cavurne » sont de la responsabilité de la famille (ayants droit).

Les éventuels dommages causés au caveau d'urne « cavurne » lors d'une ouverture ou d'une fermeture seront de la seule responsabilité de la famille qui devra en assumer la remise en état.

Article 77 : Inscription

Aucune gravure ne sera autorisée sur la dalle de fermeture. Les familles auront la possibilité de fixer par collage (sans perçage) une plaque d'identification en ardoise de 11 cm x 9 cm sur laquelle seront mentionnés de plein droit les nom et prénom, date de naissance et de décès pour chacun des défunts ou simplement la mention du nom de famille. Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire.

Article 78 : Particularités

S'agissant du module caveaux d'urnes « cavurnes », aucune stèle ne pourra être érigée sur cet emplacement. Seule est autorisée la fixation d'une plaque commémorative.

Tout dépôt d'objet, pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture est strictement interdit aux alentours des caveaux d'urne « cavurnes ». Les services municipaux enlèveront immédiatement ces objets qui seront détruits.

Article 79 : Ornementation et fleurs

L'espace réservé aux familles pour le dépôt de fleurs, plaques ou tout autre objet ne devra pas excéder 0,70 m x 0,50 m correspondant aux dimensions de la dalle de fermeture.

Fait à Ecoflant, le 21 novembre 2022

**Le Maire,
Denis CHIMIER.**

SOMMAIRE

TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	1
Article 1 : Désignation des cimetières	1
Article 2 : Horaires d'ouverture	1
Article 3 : Droit des personnes à sépulture.....	1
Article 4 : Opérations funéraires	1
TITRE 2 : INHUMATIONS	1
Article 5 : Permis d'inhumation	1
Article 6 : Délai d'inhumation	2
Article 7 : Affectation des terrains.....	2
Article 8 : Inhumation en terrain commun ou service ordinaire	2
Article 9 : Fondations, signes funéraires	3
Article 10 : Interdiction liées à l'inhumation en terrain commun	3
Article 11 : Inhumation en terrain concédé.....	3
Article 12 : Dimensions des emplacements.....	3
Article 13 : Dépôt et scellement d'urne.....	3
Article 14 : Ouverture de fosse et de caveau avant inhumation.....	4
Article 15 : Réunion et réduction de corps.....	4
TITRE 3 : EXHUMATIONS.....	4
Article 16 : Autorisation d'exhumation	4
Article 17 : Exécution des opérations d'exhumation.....	5
TITRE 4 : CONCESSIONS.....	6
Article 18 : Type de concessions.....	6
Article 19 : Durée des concessions	6
Article 20 : Formalités d'acquisition	6
Article 21 : Délivrance et renouvellement des concessions	6
Article 22 : Droits et obligations du concessionnaire.....	7
Article 23 : Choix de l'emplacement	8
Article 24 : Rétrocession.....	8
TITRE 5 : REPRISES DES TERRAINS COMMUNS ET DES TERRAINS CONCÉDÉS	9
Article 25 : Reprise des terrains communs.....	9
Article 26 : Reprise des terrains concédés	9
TITRE 6 : MONUMENTS FUNÉRAIRES - CAVEAUX - PLANTATIONS	9
Article 27 : Inscriptions (en terrains communs, concessions et columbarium).....	9
Article 28 : Fleurs et plantations	10
Article 29 : Travaux - dispositions communes aux terrains communs et aux concessions	10
Article 30 : Construction de caveaux et monuments	11
TITRE 7 : MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE	12
Article 31 : Respect des lieux de mémoire	12
Article 32 : Interdiction de circulation.....	13
Article 33 : Dommage, vols et dégradations.....	13
TITRE 8 : CIRCULATION DES CONVOIS FUNÉRAIRES A L'INTÉRIEUR DES CIMETIÈRES	13
Articles 34, 35, 36 :	13
TITRE 9 : OBLIGATIONS PARTICULIÈRES AUX ENTREPRENEURS	13
Article 37 : Habilitation funéraire.....	13
Article 38 : Déclaration de travaux.....	14
Article 39 : Responsabilité des constructeurs et entrepreneurs	14
Article 40 : Période d'intervention	14
Article 41 : Protection et balisage des travaux	14
Article 42 : Déroulement des travaux	14
Article 43 : Acheminement des matériaux et nettoyage	14

Article 44 : Comblement des excavations	15
Article 45 : Enlèvement de matériel.....	15
Article 46 : Propreté	15
Article 47 : Enlèvement de gravats et vidage des fosses et des caveaux	15
Article 48 : Outil de levage.....	15
Article 49 : Dépose de monuments ou pierres tumulaires.....	16
TITRE 10 : RÈGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES	16
Article 50 : Dépôt en caveau provisoire.....	16
Article 51 : Conditions.....	16
Article 52 : Durée	17
TITRE 11: DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ESPACE CINÉRAIRE DU CIMETIÈRE PAYSAGER D'ÉVENTARD ET AU COLUMBARIUM DU CIMETIÈRE DU BOURG	17
PARTIE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	17
Article 53 : Aménagement de l'espace cinéraire	17
Article 54 : Droits des personnes à un emplacement dans les espaces cinéraires	17
Article 55 : Droits des personnes à une dispersion des cendres	17
Article 56 : Choix des emplacements des concessions cinéraires.....	18
Article 57 : Durée et tarifs des concessions cinéraires.....	18
Article 58 : Acquisition par anticipation d'une concession cinéraire	18
Article 59 : Registre	18
Article 60 : Jouissance, transmission, renouvellement et rétrocession des emplacements cinéraires	18
Article 61 : Documents à fournir lors du dépôt d'urne ou de la dispersion de cendres.....	18
Article 62 : Dépôt, déplacement ou retrait d'urne cinéraire	18
Article 63 : Les Plantations	19
PARTIE 2 : LE Puits DE DISPERSION	19
Article 64 : Localisation.....	19
Article 65 : Autorisation de dispersion	19
Article 66 : L'opération de dispersion	19
Article 67 : Expression de la mémoire et identification des défunts	19
Article 68 : Ornementation et dépôt de fleurs	19
PARTIE 3 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU COLUMBARIUM	20
Article 69 : Définition.....	20
Article 70 : Attribution des cases du columbarium	20
Article 71 : Dimensions intérieures des cases de columbarium	20
Article 72 : Inscriptions.....	20
Article 73 : Ornementation et fleurs	20
PARTIE 4 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CAVEAUX D'URNE « CAVURNES ».....	21
Article 74 : Définition.....	21
Article 75 : Attribution des caveaux d'urne « cavurnes»	21
Article 76 : Ouverture et fermeture d'un caveaux d'urne « cavurne ».....	21
Article 77 : Inscription	21
Article 78 : Particularités.....	21
Article 79 : Ornementation et fleurs	21